



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHUVE, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 mars.

La vente de droits successifs, comprenant une habitation située à Saint-Domingue, peut-elle être résolue à défaut de paiement? (Rés. nég.)

L'art. 9 de la loi du 30 avril 1826, qui ne permet aux créanciers des colons de former opposition à l'indemnité que jusqu'à concurrence du dixième du capital de leurs créances, met-il obstacle à cette résolution? (Rés. aff.)

M^e Crousse, avocat de M. et M^{me} Delaage appelans, a ainsi exposé les faits de cette cause qui, d'après le droit commun, semblerait ne souffrir aucune difficulté, mais qui se trouve compliquée par une disposition spéciale de la loi de 1826.

M^{me} la maréchale de Nicolai, unique héritière de M. Ralet de Chalais, riche colon de Saint-Domingue, vendit, par contrat du 5 mai 1790, tous ses droits successifs mobiliers et immobiliers à M. Salmart, autre habitant de cette colonie. Le prix, outre les charges consistant dans le paiement des legs et des dettes de toute nature, était fixé à 110,000 fr. Une somme de 10,000 fr. fut soldée comptant. Un terme de huit années était accordé pour le reste. Ce paiement n'eut jamais lieu. Le 18 prairial an III, M^{me} la maréchale de Nicolai, qui avait constitué à sa petite fille, M^{me} Delaage, une dot de 100,000 fr., lui fit transport des 100,000 fr. qui lui étaient dus par son acquéreur.

M. Salmart étant décédé, ses héritiers bénéficiaires ont payé 40 pour 100 à ses créanciers chirographaires; mais ils n'ont appelé M^{me} Delaage à aucune répartition. M^{me} Delaage, qui se considérait comme rentrée dans ses droits à la propriété de l'habitation de Chalais, fut portée parmi les colons de première classe sur l'état des secours accordés par le gouvernement.

Après avoir mis en demeure les héritiers Salmart de s'acquitter du reliquat de 100,000 fr., M^{me} Delaage, en mars 1826, un mois avant la promulgation de la loi d'indemnité, forma une demande en résolution du contrat.

La cause n'ayant pas été plaidée pour M^{me} Delaage en première instance, c'est sur le seul exposé de ses adversaires qu'a été rendu le jugement suivant:

Attendu que les choses ne peuvent plus être rétablies dans l'état où elles étaient avant la vente du 5 mai 1790; que l'habitation Chalais, située à Saint-Domingue, n'existe plus quant à présent, ni pour la dame Delaage, ni pour les héritiers Salmart; que dès lors la demande en résolution de la vente ne peut avoir lieu;

Attendu d'ailleurs que cette demande aurait pour objet, si elle était accueillie, d'écluser les dispositions de la loi du 30 avril 1826 qui n'admet les créanciers des colons de Saint-Domingue à exercer leurs droits de créance et même de privilège comme vendeurs, sur l'indemnité liquidée que jusqu'à concurrence du dixième du capital de leurs créances;

Le Tribunal déclare la dame Delaage non recevable, etc.

M^e Crousse a combattu les motifs de ce jugement.

Au moment où M^e Persil, avocat des intimés, après quelques considérations préliminaires, allait s'engager dans les détails du fait, et commencer sa discussion de droit, la Cour l'a interrompu, et sur de courtes conclusions, données par M. Jaubert, avocat général, elle a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5^e chambre.)

(Présidence de M. Bayoux.)

Audience du 6 mars.

Nullité d'obligations consenties par une actrice mineure.

M^e Vulpian, avocat de M^{lle} Jenny Colon, charmante actrice du théâtre du Vaudeville, attaque les divers actes par lesquels le sieur Delaporte s'est fait donner des délégations jusqu'à concurrence de 25,000 fr. et, en vertu desquelles il a formé des saisies-arrêts. Pour faire annuler ces actes il n'a pas besoin, dit-il, d'invoquer la nouvelle jurisprudence de la Cour royale de Paris, d'après laquelle l'engagement au théâtre étant nul, la nullité de ce qui aurait été la conséquence de cet engagement devrait être également prononcée; il lui

suffit de prouver que la mineure n'a tiré aucun profit des sommes qu'elle a reconnues lui avoir été prêtées, et que les emprunts n'ont pas eu lieu pour l'exercice de la profession de sa cliente. Le sieur Delaporte a-t-il fait à l'actrice les fournitures nécessaires à son état? Non, sans doute; c'est un de ces honnêtes prêteurs d'argent, qui livrent de petites sommes et font faire de grosses obligations. C'est ainsi que dans l'espace de quatorze mois il a trouvé le moyen d'obtenir pour 25,000 fr. de délégations.

M^e Vulpian soutient l'impossibilité que les fonds aient pu être employés par M^{lle} Jenny Colon pour achats de costumes, puisque le théâtre fournit les costumes aux acteurs. Il démontre ensuite que M^{lle} Jenny Colon, avec les 6,000 fr. d'appointemens qu'elle reçoit, et avec les ressources de ses feux, a pu suffire à ses besoins, et qu'elle n'a fait que céder à des influences et à la faiblesse de son âge lorsqu'elle a signé des obligations sur lesquelles elle n'a rien reçu.

M^e Frémy, avocat du sieur Delaporte, explique d'abord par les faits que M^{lle} Jenny Colon avait assez d'expérience pour pouvoir contracter. « A treize ans, dit-il, cette demoiselle avait déjà pris un engagement à Feydeau et je me plais à reconnaître qu'elle a eu des succès dans les *Petits Savoyards*. En 1825 elle a renouvelé son engagement; toujours elle a eu des succès et personne ne doute qu'au théâtre et dans les coulisses on n'acquière la connaissance des hommes et des choses. »

L'avocat énumère une série d'actes de pleine majorité qui ont pu rendre M^{lle} Jenny Colon habile à distinguer si on lui comptait ou non le montant des obligations qu'elle consentait.

M^e Frémy soutient ensuite que l'actrice a eu des besoins tels, que l'emploi des sommes prêtées a été fait à son profit. « En 1825, dit-il, un projet de mariage a existé entre elle et M. Lafon du Vaudeville. Il a fallu louer un vaste logement, faire de la dépense. Là elle s'est trouvée loin de sa tutrice; il y avait entre elle et M. Lafon communauté de personnes et de biens; elle a contracté de concert avec lui et c'est pour ses besoins qu'elle l'a fait; ces besoins étaient de tous les jours, ils tenaient à sa position; ajoutez à cela les besoins d'accident, de grossesses survenues, les dépenses des accouchemens; on pourra concevoir que les appointemens n'aient pas suffi. »

Répondant au reproche d'usure, M^e Frémy soutient que son adversaire aurait dû s'appuyer de quelques preuves; que loin de là il était démonté par les actes et les faits que les sommes avaient été prêtées, et que des facilités avaient même été données à M^{lle} Jenny Colon, qui avait su stipuler ses intérêts en reculant le remboursement par paiements partiels jusqu'en 1830. En droit, l'avocat établit que l'art. 1308 du Code civil valide les obligations consenties par le mineur pour l'exercice de son art; il invoque la jurisprudence qui a déclaré valables des obligations semblables à celles dont il s'agit, et notamment le bail consenti par M^{lle} Mimé Dupuis, et dont elle a vainement demandé la nullité.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de l'avocat du Roi, a donné gain de cause à M^{lle} Jenny Colon; il a annulé les obligations, attendu que cette actrice était mineure, et qu'il n'était pas justifié que les sommes portées aux actes eussent tourné à son profit.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Poursuite contre de faux électeurs.

Une heure avant l'ouverture de l'audience, la 2^e section du Tribunal, appelé à connaître de l'affaire, était remplie de curieux. On y distinguait plusieurs citoyens notables de Colmar et des environs, et surtout des électeurs. Presque tout le barreau était présent. La plus grande partie des signataires de la plainte, entre autres MM. Althus, Hartmann et Maçon, étaient assis dans le banc des avocats, derrière leur défenseur.

Tous les prévenus sont défaits. L'avocat, qui devait plaider pour eux, avait annoncé qu'il demanderait une remise à quinzaine; mais quelques minutes avant l'ouverture de l'audience, il déclare à M^e Veruy père, qui lui disait qu'il ne s'opposerait pas à la remise, que ni lui ni ses clients ne se présenteraient. M^e Veruy répond qu'il avait déjà connaissance de cette détermination.

Les figures étaient animées, et sur presque toutes se peignait la plus vive satisfaction. On voyait les assistans se féliciter comme d'une bonne nouvelle... Les journaux venaient d'arriver et avaient annon-

est la nomination de M. Royer-Collard à la présidence de la chambre des députés.

A dix heures le Tribunal monte sur le siège et la séance est ouverte.

Les conclusions des électeurs poursuivans, partie civile, sont de la teneur suivante :

Attendu que le 18 novembre dernier, le sieur Joseph Blanck, ancien maire, docteur en médecine à Torckheim, et François-Antoine Fuchs, cultivateur, demeurant à Biederentzen, sont venus voter au collège de l'arrondissement de Colmar et ont ainsi concouru à la nomination du député à élire, quoiqu'ils sussent parfaitement qu'ils ne payaient pas le cens électoral et qu'ils l'eussent eux-mêmes formellement reconnu par leurs lettres du 16 novembre, par conséquent antérieurement à l'élection ;

Attendu que cette participation illégale à des fonctions que la loi a rendues exclusives, a porté préjudice aux demandeurs, en ce qu'elle a amoindri le droit qu'ils avaient à exercer, et qu'elle a eu pour effet d'empêcher que leur opinion et leurs intérêts ne fussent autant représentés qu'ils auraient pu l'être ;

Que par cette usurpation de fonctions électORALES, ils se sont rendus coupables du délit prévu par l'art. 258 du Code pénal ;

Il plaise au Tribunal donner défaut aux demandeurs en intervention civile contre les défendeurs prévenus, et pour le profit, les déclarer coupables d'usurpation de fonctions publiques au détriment de ceux à qui la loi les avait exclusivement attribuées, en réparation de quoi les condamner solidairement et par corps à 5,000 fr. de dommages-intérêts que les demandeurs promettent d'affecter à une école d'enseignement élémentaire, aux frais du procès et à l'affiche au nombre de deux cents exemplaires du jugement qui interviendra, sans les réquisitions de M. le procureur du Roi dans l'intérêt de la vindicte publique ;

Sous la réserve expresse que font les demandeurs : 1° de leurs droits et actions contre les autres faux électeurs qui pourraient être découverts par la suite ; 2° de suivre administrativement, si les circonstances l'exigent, la radiation des prévenus, ainsi que des autres faux électeurs susmentionnés ; 3° de poursuivre ou faire poursuivre, devant qui de droit, les faux qui pourraient avoir été pratiqués dans les pièces sur lesquelles les listes électorales ont été faites, aussi bien que le crime particulièrement prévu par l'art. 114 du Code pénal.

M^e Verny père, avocat des plaignans, prend la parole en ces termes : « Messieurs, une ère nouvelle venait de s'ouvrir pour nous. Soit qu'il fût frappé de vertige, soit qu'il comptât sur le succès de ses acrobates manœuvres, le ministère-Villèle avait eu l'audace d'appeler les Français à manifester leurs vœux, en choisissant de nouveaux mandataires. La lutte électorale s'ouvrit. Mais si d'un côté le génie de la France veillait sur elle, d'un autre côté, celui de la corruption et de l'intrigue s'agitait en tous sens. Une élection libre eût été toute nationale, monarchique et constitutionnelle. Il fallait au pouvoir, qui devait être heureusement renversé, des élections ou violentées ou faussées dans leurs élémens. Les agens de ce pouvoir étaient encore là, et ils étaient, pour la plupart, coutumiers du fait. Des fraudes scandaleuses ont donc eu lieu dans les opérations électorales de plusieurs départemens, et notamment dans celui du Haut-Rhin. Les principaux auteurs de ces fraudes ne sont point encore punis. L'ajournement, que M. de Martignac s'est réservé, n'a point encore atteint son terme. En attendant, nous traduisons devant vous ceux qui ont, sans titre légal, exercé des fonctions électorales. »

Ici M^e Verny expose les faits déjà connus. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Après avoir fait remarquer au Tribunal que, dans le certificat délivré par le directeur des contributions, relativement au sieur Blanck, il était dit que ce prévenu n'avait pris patente pour la première fois qu'en 1817, et à l'aide d'un rôle supplémentaire daté du 26 août, l'avocat ajoute : « Messieurs, plus de trente individus nous sont signalés comme inscrits sur la liste électorale, soit à l'aide de semblables rôles supplémentaires, soit à l'aide d'imputations de contributions qui ne leur appartiennent pas. Nous n'avons pu constater ce fait jusqu'à présent, et pourquoi? Vous voyez que par ses lettres des 15 et 31 janvier, comme par le dédaigneux silence qu'il a gardé sur la sommation à lui faite, par ministère d'huissier, le 23 du courant, M. le préfet refuse formellement de nous communiquer les documents qui nous seraient utiles pour établir la certitude des faits ou reconnaître l'inexactitude des inscriptions. Et comment procéder à d'autres investigations, puisqu'on ne veut pas nous faire connaître les cotes particulières? Il faudrait explorer les bureaux de tous les percepteurs du département, puisqu'on ne mentionne qu'en bloc la somme payée par chaque inscrit. Bien plus : il faudrait courir la France, s'il s'en trouvait beaucoup comme le sieur Weber qui a prétendu payer aussi dans le département voisin, sans que cependant le préfet en ait fait mention sur la liste affichée. »

Après cet exposé des faits, M^e Verny continue ainsi : « Aujourd'hui les prévenus ne se présentent pas ; ils font défaut ; personne ne vient occuper pour eux. Nous le savions d'avance. Les deux électeurs intrus ont été hier chez M. le préfet, qui les a choyés et tranquilisés. Il les a engagés à faire défaut et a même dit à l'un d'eux : « Ne craignez rien : M. le procureur du Roi lui-même est contre l'affaire » et parlera pour vous. »

M. Marande, substitut du procureur du Roi, se retourne et prononce à demi-voix quelques mots qu'on n'entend pas.

M^e Verny continuant et d'une voix plus élevée : « Je dois être convaincu qu'on a fait injure au ministère public, en se servant de son nom ; car je ne croirai jamais, surtout sous le ministère actuel, que le parquet soit réduit à aller chercher ses inspirations ou ses instructions dans les bureaux de la préfecture. »

« Les prévenus font défaut ; ils ne sont que là où ils ne doivent pas être, et dès à présent je pourrais terminer ma plaidoirie, puisqu'en effet personne ne conteste et ne peut contester l'exactitude des faits que nous avons rapportés et des lettres et certificats authentiques que nous avons produits, puisque de ces productions ressort jusqu'à l'évidence la culpabilité de ceux que nous avons fait assigner. »

« Toutefois, il faut prévoir les objections, et comme on nous a prévenus que le ministère public devait nous combattre, nous allons d'avance réfuter les objections que des conversations ou, si l'on veut, des indiscretions particulières nous ont fait pressentir. »

« D'abord nous parlerons de cette exception d'incompétence, qui a fait fortune au Tribunal de Tournon. Messieurs, il faut appeler les choses par leur nom, et surtout se bien convaincre de cette vérité que rarement, même dans les causes qui semblent avoir le plus d'analogie, les espèces ou bien les circonstances sont les mêmes. Dans les conclusions prises par les électeurs poursuivans à Tournon, se trouvait un point qui était susceptible de donner lieu à discussion sur la question d'incompétence. On demandait au Tribunal de prononcer la radiation des électeurs intrus ; cette radiation n'était pas de la compétence du Tribunal, quoiqu'elle eût dû être une conséquence naturelle de la condamnation des intrus. Aussi M. le procureur du Roi de Tournon a pu se réjouir de ce que le vice de forme empêchait qu'on n'abordât la question au fond. Mais nous, Messieurs, nous ne vous demandons pas une annulation de l'arrêté du préfet ; nous ne vous demandons pas de jugement de radiation. Nous vous apportons les aveux formels des prévenus et plus que cela un certificat du directeur des contributions directes qui prouve que ces lettres ne sont pas le résultat de l'erreur ou de la crainte, mais l'expression de la vérité. Devant ces aveux, devant ce certificat, vous déclarerez-vous incompétens ? Non ; car vous n'avez à juger qu'une chose ; vous n'avez à décider qu'une question, celle de savoir si Blanck et Fuchs ont usurpé des fonctions publiques, et certes vous êtes compétens à cet égard. »

« Mais, dira-t-on, il existe un arrêté du préfet qui leur donne le titre d'électeurs. Eh ! bien, vous n'avez pas besoin d'annuler cet arrêté ; vous n'avez pas besoin de l'apprécier dans les motifs de votre jugement. L'intrusion est prouvée par des aveux formels et des extraits légalement délivrés : la culpabilité étant manifeste, la compétence l'est aussi. »

« Mais, diront les avocats de l'administration, le préfet avait droit de donner titre ; il l'a donné. Vous n'avez pas réclamé, il y a chose jugée. Entendons-nous. Le préfet a le droit d'inscrire à la liste électorale ceux qui, depuis deux ans, payent au moins trois cents francs de contributions. A-t-il le droit d'en inscrire d'autres ? Non. Et quand un arrêté administratif est pris hors des limites de la loi, fait-il loi pour les juges, ou bien faut-il d'abord qu'ils déclarent annuler cet arrêté, avant de faire droit sur le litige ? Ni l'un, ni l'autre. Vous déclarez purement et simplement ne pas vous arrêter à l'acte administratif, et vous appréciez l'inculpation, sans faire mention ou acceptation de l'acte illégal qui semblerait devoir l'écarter. »

« Mais, ajoutera-t-on, pourquoi n'avez-vous pas réclamé contre l'inscription ? Si les prévenus étaient présents, et qu'ils nous fissent une question semblable, nous leur répondrions qu'on ne peut en faire de plus absurde. Une élection au galop du 5 au 17 novembre ; la supposition de possibilité d'obtenir des décisions dans ces douze jours du conseil amovible de préfecture, décision qui doit être rendue, à la vérité, dans les cinq jours, mais contre la quelle (en supposant même qu'elle fût favorable aux réclamans) il y aurait pourvoi devant l'amovible conseil d'état, pourvoi suspensif, et sur lequel on peut prononcer *ad libitum* dans quinze jours ou dans deux mois. Mais, qu'ai-je dit ? douze jours ? pas un seul jour, du moins, quant à Blanck, à tous ceux, qui comme lui, sont inscrits sur la dernière liste improvisée, alors que toute augmentation, comme toute radiation, est prohibée. J'en ai dit assez, je crois, pour prouver le peu de fondement de l'exception. »

« Cependant l'exception pourrait être accueillie, mais seulement si les prévenus étaient présents ; alors ce ne serait plus une question d'incompétence absolue, mais une question préjudicielle. Supposons que Blanck et Fuchs fussent présents, et que, malgré leurs aveux écrits, ils prétendissent avoir eu droit à l'inscription ; dans ce cas, nous le concevons, vous pourriez, tout en retenant la connaissance du délit à vous dénoncé, surseoir à votre jugement jusqu'à ce que, par l'autorité compétente, il eût été statué sur la question préjudicielle ; mais ici, il n'y a pas de doute, il ne peut y avoir d'hésitation. Les prévenus sont (il faut le dire du moins quant à l'un d'eux) trop de bonne foi pour venir s'exposer à un interrogatoire qui compromettrait l'administration dont ils n'ont été que les complaisans. Leurs aveux restent, et, en leur absence, la question préjudicielle ne peut être proposée. »

« Une seconde objection qu'on nous fait pressentir est celle de défaut de qualité de la part des poursuivans, parce qu'ils ne peuvent justifier d'aucun dommage éprouvé. Ils ont qualité pour poursuivre, parce qu'ils avaient qualité pour contester l'inscription ; l'ordonnance du 5 juillet 1821 leur donne cette qualité ; le préfet lui-même la leur reconnaît par ses lettres des 15 et 31 janvier dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture. Ils ont qualité, parce que la loi leur donnait un droit exclusif d'élection, que ce droit a été violé, qu'un droit est une propriété, que la moindre diminution, que le moindre empiètement sur une propriété cause un préjudice réel ; un tort, un dommage qui, lors même qu'il ne pourrait être évalué pécuniairement, se résout cependant, d'après une fiction de la loi, en dommages-intérêts. » A l'appui de cette opinion, M^e Verny lit un passage de la consultation des jurisconsultes de Paris, MM^{es} Odilon-Barrot, Delacroix-Frainville, etc., rapportée dans la *Gazette des Tribunaux*. »

« Mais est-ce bien dans notre province qu'une pareille objection peut être faite ? Quoi ! Pas d'intérêt, pas de dommage causé ! Quels sont donc les demandeurs ? Des industriels, des commerçans, des propriétaires. Et vous osez nous demander quel intérêt nous avons à poursuivre, quel dommage nous avons à faire réparer ! Deux mots vous ôteront toute possibilité de nous réfuter. Qu'a fait ce ministère

odieux, à la chute duquel toute la France a applaudi, qu'a-t-il fait pour nos manufactures? Quels débouchés, quelle protection lui a-t-il accordés? Quel est l'état actuel de notre commerce? Qu'a-t-il fait pour notre agriculture? Que n'a-t-il pas fait pour protéger quelques intérêts particuliers? Et cette protection injuste n'a-t-elle pas eu pour objet des prohibitions étrangères qui empêchent l'écoulement de nos produits territoriaux et réduisent nos propriétaires à un état voisin de l'indigence? Demandez au vignoble... Et l'on voudrait que nous n'eussions aucun intérêt public et même particulier, à envoyer à la chambre élective des hommes intègres, énergiques et incorruptibles, au lieu d'hommes faibles, de courtisans, de créatures ou d'anciens convives habituels de l'hôtel Rivoli!

» Enfin, nous dira-t-on peut-être, vous n'êtes qu'en petit nombre; comment admettre votre demande, si vous ne vous présentez en masse, sans avoir à craindre que le même nombre demain ne fasse la même demande? A cela il n'y a qu'un mot à répondre; c'est un inconvenient de situation que les délinquans seuls ont à se reprocher. Supposons un instant qu'un bandit (pardonnez-moi l'expression), m'ait attaqué, moi-même, sur un grand chemin, et que son fusil chargé de gros plomb ou de chevrotines, m'ait atteint, ainsi que quelques autres de mes compagnons de voyage. Si ce bandit est un homme puissant, ou seulement un homme en faveur, et que mes compagnons craignent de le poursuivre ou répugnent à faire une démarche qui compromettrait leur état ordinaire de quiétude, sera-t-il dit, pour cela, que moi je ne serai pas recevable?

» En résumé, Messieurs, vous êtes compétens, puisqu'on ne vous demande pas de statuer ou de prononcer sur ou contre des actes administratifs. Vous êtes compétens, parce qu'il s'agit de personnes privées qui ont commis un délit à l'aide d'un titre faux et frauduleusement délivré; nous sommes recevables, parce que nous sommes électeurs, qu'on a violé nos droits exclusifs, qu'on les a partagés, qu'on y a participé, qu'on les a, en quelque sorte, paralysés à notre préjudice: ce préjudice est patent, il est grave et nous l'avons démontré. Nous vous demandons justice; vous n'hésitez pas à nous la rendre; cette justice retentira dans la France entière et plus tard elle s'appesantira sur de plus grands coupables.

Les prévenus faisant défaut, la parole est donnée à M. le substitut du procureur du Roi. Ce magistrat s'exprime dans les termes suivans :

» Nous ne pouvons dissimuler, Messieurs, l'étonnement que nous éprouvons de voir la discussion actuelle s'élever devant vous. Jamais action plus insolite n'a été introduite en justice. Aussi les prévenus, frappés de la bizarrerie des poursuites dont ils sont l'objet, ont-ils cru devoir s'abstenir de présenter leur justification, s'en rapportant entièrement à vous du soin de leur rendre une stricte et impartiale justice.

» La tâche que nous nous sommes imposée dans cette lutte, sera facile à remplir, parce que nous ne raisonnons que la loi à la main. Nous nous dispenserons de suivre le défenseur des parties civiles dans des discussions étrangères à notre sujet; nous l'examinerons pas dans quelles vues l'action en dommages-intérêts des demandeurs a été introduite, si elle a été dictée par des considérations tirées de l'intérêt-général, ou si elle coule d'une source moins élevée; nous n'examinerons pas si cette demande, soumise à votre appréciation, est sincère, ou s'il ne faut l'envisager que comme une fiction imaginée pour acquérir de la célébrité. Toutes ces réflexions, nous les abandonnons à votre prudence, parce que l'opinion que nous nous sommes formée sur la cause que vous allez décider est exclusive de tous moyens de considérations, et nous renferme dans les limites de la loi, où nous puisons les exceptions que nous allons vous soumettre.

» Selon les plaignans, deux prétendus faux électeurs, ne payant pas le cens voulu par la loi, auraient déposé dans l'urne un vote prévaricateur. Ce fait, vrai ou faux, vous est dénoncé. En êtes-vous les juges compétens? Y a-t-il délit, et la loi invoquée est-elle applicable? Les plaignans ont-ils essayé préjudice?

M. Marande aborde la première de ces questions, celle qui a pour objet la compétence du Tribunal. Il donne lecture des articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817. Ces articles indiquent la juridiction qui doit et qui seule peut prononcer sur les inscriptions abusives ou erronées sur les listes électorales; elle prescrit clairement les voies d'action et d'exécution qu'il faut suivre en pareille circonstance. Les demandeurs ont-ils suivi la marche qui leur était tracée par cette loi? Nullement. C'est au Tribunal correctionnel qu'ils viennent soumettre l'examen de la validité de l'inscription des prévenus. Mais le Tribunal est incompetent pour juger de cette validité.

Si l'inscription avait été attaquée dans les formes voulues par la loi, peut-être les prévenus auraient-ils justifié qu'ils payaient le cens: peut-être les déclarations écrites qu'on leur oppose aujourd'hui auraient reçu une explication naturelle et satisfaisante. Il aurait été établi peut-être que pour obtenir ces déclarations on les a circonvenus, qu'on les a surprises à leur ignorance en matière électorale, qu'on leur a fait penser à tous que certaines parties de leurs contributions ne pouvaient pas leur profiter. Mais, encore une fois, des discussions semblables ne s'auraient élevées devant le Tribunal; l'inscription des prévenus subsiste; elle est valide, jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée par la seule autorité compétente pour en connaître. Or, cette autorité, indiquée par la loi du 5 février 1817, n'est point le Tribunal devant lequel les demandeurs ont porté leur action. A l'appui de cette doctrine, M. Marande lit dans la *Gazette universelle* le jugement rendu sur une demande semblable, par le Tribunal de Tournon.

Passant à la seconde partie de son réquisitoire, M. le substitut soutient que les prévenus n'ont point commis le délit prévu par l'art. 258 du Code pénal. Que suppose, en effet, cet article? 1° que le prévenu a agi sans titre; 2° qu'il s'est immiscé dans des fonctions publiques civiles ou militaires.

Or, en premier lieu, les prévenus n'ont point agi sans titre. Ils ont pris part à l'élection en vertu d'un double titre: leur inscription sur la liste électorale, et leur carte d'électeur. En second lieu, ce n'est pas dans des fonctions civiles

ou militaires que les prévenus se sont immiscés. L'électeur n'est pas un fonctionnaire public; il n'exerce pas un emploi qui lui est conféré par le souverain. Il exerce, par la seule force de la loi, un droit politique momentané, et il perd toute participation au pouvoir politique dès que son vote est déposé.

M. Marande appuie cette distinction sur ce que l'art. 258 est compris dans le chap. 3, intitulé: *Crimes et délits contre la paix publique*, tandis que les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civils et politiques sont traités dans le chapitre 2, intitulé: *Crimes et délits contre la Charte constitutionnelle*. Si le fait qui est dénoncé au Tribunal constituait un délit, c'est sous cette rubrique que devrait s'en trouver la sanction pénale. On ne l'y trouve pas; et pourquoi? Sans doute parce qu'il a paru impossible qu'un individu s'introduisit sans carte dans un collège électoral, ou qu'il n'en fût pas expulsé avant d'avoir pu s'approcher de l'urne. Enfin, celui qui aurait injurié un électeur ne serait pas passible des peines prononcées contre ceux qui ont proféré des injures contre un fonctionnaire public, et l'électeur, s'il a commis un crime, peut être poursuivi sans être admis à invoquer la garantie accordée par la constitution aux fonctionnaires publics.

Abordant la troisième question, M. le substitut pense que les plaignans ne justifient d'aucun préjudice, d'abord parce que les votes des prévenus n'ont pas changé le résultat de l'élection, ensuite parce que le vote étant secret, aux termes de l'art. 6 de la loi du 29 juin 1820, les plaignans ne peuvent prouver que les prévenus aient voté dans un sens contraire à celui des plaignans. D'ailleurs, lors-même que les parties civiles auraient éprouvé un préjudice, ce préjudice ne pourrait s'évaluer en argent. Dès-lors elles sont non recevables dans leur action: car le fait qu'elles dénoncent fut-il soumis à l'application d'une peine, cette peine ne pourrait être appliquée que sur la demande du ministère public.

D'après ces motifs, dit M. Marande en terminant, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de la part du Tribunal de se déclarer incompetent; subsidiairement déclarer les parties civiles non recevables en leur demande, en conséquence renvoyer les prévenus défallans de l'assignation à eux donnée, et condamner les demandeurs aux dépens.

M. Vernet se lève pour répliquer; M. Marande se tourne vivement vers lui, et lui fait observer qu'aux termes de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, les prévenus et les personnes civilement responsables peuvent seuls répliquer au ministère public. M. Vernet répond que cet article n'est que réglementaire, et ne dispose pas sous peine de nullité. Le Tribunal paraît hésiter; M. Marande requiert alors formellement que l'avocat ne soit plus entendu. M. Vernet conclut à son tour à être entendu. « Le ministère public, dit-il, a présenté la défense des prévenus. C'est aux prévenus que je veux répondre. »

M. Marande: Vous n'avez pas à apprécier les moyens que j'ai fait valoir.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, décide que l'avocat des parties civiles ne sera pas entendu, et, sur la cause même, remet sa délibération pour le jugement être prononcé à l'audience du 5 mars.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 6 mars.

Outrage à la morale publique en exposant des peintures obscènes.

A bon vin pas d'enseigne, dit un vieux proverbe. L'enseigne n'exclut pas le bon vin, répond M. Gérard, et il fait prendre à M. Garçon ses pinceaux et sa palette. Deux écussions attendent bientôt les attributs qui doivent annoncer un temple de Bacchus. Le nom du propriétaire est tracé par le peintre; les murs sont ornés de la nomenclature de tous les vins du magasin; mais les attributs bachiques ne décorent pas encore la façade du temple. Garçon avoue son impuissance à cet égard. *Peintre de lettres*, il ne peut élever ses pinceaux jusqu'à la ngure. L'embarras était grand, quand un sieur Brisot, *peintre d'attributs*, vient à passer dans la rue des Cinq-Diamans. Elève de l'école romaine, ce Raphaël moderne, dans une allégorie poétique, a bientôt reproduit le Dieu du vin, pressant entre ses doigts une grappe de raisin dont il fait couler la liqueur vermeille dans la bouche d'une bacchante, la quelle penchée sur le dos semble dire au conquérant de l'Inde: *Verse-moi ce joyeux poison*.

D'après les dépositions de quelques témoins, les regards des amateurs pouvaient s'arrêter sans crainte sur ce tableau, ombragé de feuilles de lierre et de pampres. C'est même ce qu'a déclaré un inspecteur de police, qui a trouvé aussi fort innocente une autre allégorie, représentant Bacchus qui, la coupe à la main, reçoit la liqueur, que lui verse une Ménade.

M. le commissaire de police en a pensé tout autrement; accompagné d'un barbouilleur à la toise, il a fait disparaître les deux allégories, et quoiqu'il eût ainsi effacé le corps du délit, il n'en dressa pas moins procès-verbal contre Gérard et Garçon. Ils ont comparu aujourd'hui comme prévenus d'outrages à la morale publique.

Les témoins ont attesté que ces peintures n'excitaient en rien l'attention publique, qu'elles n'étaient ébauchées que de la veille, et que dès le lendemain matin M. le commissaire de police les avait fait barbouiller.

Gérard s'est excusé sur son peu de connaissances mythologiques. Il a soutenu qu'il n'avait pas commandé à Garçon une peinture semblable, et que quand elle fut faite, ce dernier lui dit que c'était une scène de la *Fête de Bacchus*; qu'il n'avait rien à craindre.

Garçon, de son côté, s'excusait sur son peu de talent et il disait que c'était un sieur Brisot qui était l'auteur de ces peintures, qu'il ne les lui avait pas commandées, qu'il voulait seulement lui faire faire une charge de Bacchus.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre Brisot, qui vien

dra expliquer pourquoi il a oublié de vêtir ses personnages de peaux de tigres, au lieu de les cacher très imparfaitement sous des feuilles de lierre.

LÈTRE A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A l'occasion de la requête relative à la mise en jugement de MM. Delavau et Franchet.

MM. Isambert, Ledru et Lerminier viennent d'adresser à M. de Maignac, ministre de l'intérieur, la lettre suivante :

« Monseigneur,

» S. G. Monseigneur le garde des sceaux vient, sur l'avis du conseil d'état, de communiquer à Votre Excellence la requête du sieur Douez, tendant à la mise en jugement de MM. Delavau et Franchet.

» Cette communication, commandée par le décret du 9 août 1846 (art. 2), a pour objet d'examiner si le service de l'état dans le département que vous administrez aurait à souffrir de ce que ces deux fonctionnaires seraient momentanément détournés de leurs fonctions. MM. Delavau et Franchet étant remplacés, le premier dans ses fonctions de préfet de police, et le deuxième dans celles de directeur de la police générale, il est évident que Votre Excellence ne peut avoir aucune objection à élever contre la mise en jugement demandée.

» Il est vrai que les deux inculpés sont actuellement conseillers d'état en activité; mais leur présence au conseil peut paraître d'autant moins indispensable que jusqu'à ce jour ils se sont d'eux-mêmes, dispensés d'y siéger.

» M. de Corménil, dans les *Questions de droit administratif* (1), dit que la communication a aussi pour objet (comme ces agents n'ont souvent fait qu'exécuter les ordres des ministres eux-mêmes) de savoir si après avoir recueilli extrajudiciairement les défenses de leurs agents, ils rejettent ou assument la responsabilité des faits ou des actes incriminés. Cette responsabilité est assurément étrangère à Votre Excellence; mais elle pourrait ne pas l'être à Leurs Excellences le marquis de Clermont-Tonnerre, ex-ministre de la guerre, et comte de Corbière, ex-ministre de l'intérieur, puisqu'il paraît que M. Delavau a formellement déclaré dans son nouvel interrogatoire devant MM. les commissaires, qu'il n'avait agi dans les journées des 18, 19 et 20 novembre, que d'après les instructions de ces deux ministres.

En effet, il existe déjà un ordre assez remarquable signé : *Clermont-Tonnerre*, au sujet du *coup décisif à porter aux séditieux*. D'un autre côté, dans une lettre jointe à la procédure, et adressée au commandant de la première division militaire, on lit un *post scriptum* de la main de M. Delavau, portant ces mots : *Il était convenu qu'il ne serait pas fait de patrouilles avant onze heures du soir* (de peur de les compromettre).

Dans tous les cas, et si ni M. le comte de Corbière, ni M. le marquis de Clermont-Tonnerre ne veulent prendre la responsabilité des ordres donnés par l'autorité civile et par l'autorité militaire, ensemble ou séparément, il est évident que cette responsabilité, déclinée par M. Delavau, retombe toute entière sur M. Franchet, ex-directeur de la police générale.

» La France, Monseigneur, a soif de vérité et de justice; chaque jour amène de nouvelles révélations. Il est déjà établi que M. Delavau a donné des ordres aux commissaires de police de ne pas constater les contraventions, de ne pas réprimer les perturbateurs. Il a consigné chez eux des officiers de police judiciaire dont le premier devoir est de se rendre d'office partout où l'ordre public est troublé, et d'arrêter les individus surpris en flagrant délit.

Il est constaté que des gratifications importantes, qu'on a d'abord niées formellement, ont été accordées aux agents de la force publique, non pas seulement pour des blessures et dommages éprouvés par eux, mais pour leurs *sautes extraordinaires*. En effet, les gendarmes étaient las de frapper les citoyens désarmés, non pas sur le lieu des barricades, mais dans toutes les rues adjacentes, même dans les endroits éloignés, et jusque sur la place du Châtelet.

Il y a donc une extrême urgence à ce que Votre Excellence déclare, comme l'ex-ministre de la guerre l'a fait lui-même dans l'affaire Fabry, que le préalable exigé par le décret de 1806 a été rempli, et que rien ne s'oppose à ce que la justice souveraine du Roi poursuive en toute liberté, soit au Conseil d'état, soit en sa Cour royale de Paris, le cours de ses investigations.

Nous sommes avec respect, Monseigneur, vos très humbles et obéissants serviteurs,

ISAMBERT, CH. LEDRU, LERMINIER.

NOTE COMMUNIQUÉE

Par un conseiller de la Cour des comptes.

On assure que plusieurs préfets révoqués par l'ordonnance du Roi, du 3 de ce mois, et admis à la retraite, se seraient présentés chez Sa Majesté pour la supplier de leur accorder les premières places de conseillers maîtres des comptes qui viendraient à vaquer. On ajoute que ces Messieurs n'ont pas été accueillis favorablement par le Roi,

(1) Tome 1^{er}, page 539, note 2 (1826).

qui leur aurait rappelé les termes d'une ordonnance du feu Roi, du 12 janvier 1815, la quelle est ainsi conçue :

« Informé de la vacance d'une place de maître en notre Cour des comptes.

» Voulant y pourvoir suivant les règles de promotions établies par les lois relatives à la dite Cour; et désirant, pour la récompense et l'émulation des magistrats qui la composent, que la vacance d'une place supérieure soit une occasion certaine d'avancement pour les agents secondaires;

» Sur le rapport de notre ministre des finances;

» Nous avons nommé et nommons conseiller maître en notre Cour des comptes le sieur Roussel, conseiller référendaire de première classe en la dite Cour.

» Donné, etc. »

En France, le Roi ne meurt jamais; les promesses du Roi Louis XVIII seront fidèlement remplies par son auguste successeur. Le Roi Louis XVIII répondit un jour à une personne qui sollicitait une place de Maître : « Je ne puis admettre votre demande. Je veux que désormais les places de maîtres en ma Cour des comptes soient la récompense des conseillers référendaires de première classe, distingués par leur dévouement à ma personne, par leur zèle, leur aptitude et leurs longs travaux.

» C'est d'ailleurs le seul moyen de ne plus fermer la porte de l'avancement à l'ordre nombreux et fort utile des conseillers référendaires de deuxième classe. »

Note du Rédacteur. — Nous concevons facilement les motifs légitimes pour les quels cette publication peut être désirée par MM. les conseillers référendaires des deux ordres, et nous nous y prêtons avec plaisir, parce qu'il y a convenance et justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DEPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Lozère (Mende) doit juger le 20 mars le nommé Delente, brigadier de gendarmerie à Mende, accusé de s'être rendu coupable d'une infâme tentative sur la personne de Marie de Nijolles, qui était confiée à sa garde et qu'il conduisait à sa destination. L'arrêt de mise en accusation le considère comme fonctionnaire public et par suite comme passible des peines portées par les art. 2, 331 et 33 du Code pénal. Cette cause donnera lieu à l'examen d'une question importante, celle de savoir si un brigadier de gendarmerie n'est qu'un agent de la force publique et si dès lors, en cas de déclaration affirmative du jury, il ne doit lui être fait application que de l'art. 231 du Code pénal. L'accusé sera défendu par M^e Crozes, avocat.

PARIS, 6 MARS.

— La Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui a rejeté les pourvois de Joseph Dubourg, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour crime d'homicide volontaire, précédé d'un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans; de Jacques-Christophe Maigret, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Isère, pour crime d'assassinat sur la personne de sa femme; de Jean-François Pilet, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Drôme, pour crime de meurtre.

— Une direction générale est une excellente chose; mais n'en a pas qui veut, et les solliciteurs de semblables places en sont souvent pour leurs frais. Moins heureux encore, Busson en a été pour une plainte en police correctionnelle. N'ayant pu apparemment obtenir la place qu'il convoitait, le voilà s'intitulant : *Directeur général des ramonages* pour les départements de Seine-et-Oise et de l'Oise, et montrant de prétendues commissions, à l'aide desquelles il exploitait la crédulité publique. Le nouveau directeur voit bientôt, malgré les cinq étages à monter, son domicile envahi par une foule d'enfants de la Savoie, qui réclamaient sa protection. Prometteur des places, de l'avancement était chose facile à Busson. Malheureusement il ne faisait ces promesses qu'à ceux qui le payaient; l'argent était donné et les places n'arrivaient pas. Les solliciteurs crurent donc devoir s'adresser à l'autorité judiciaire et M. le *Directeur général* est venu aujourd'hui rendre compte de sa conduite. Il a été condamné à un an de prison.

— M^{me} Florence, mercière-lingère, avait raison (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 février). La queue du gril n'était pas plus longue que le doigt, et celui de M^{me} Joquet avait une queue longue de trois ou quatre doigts. La différence était si grande entre ces deux queues, que le Tribunal n'a pas hésité un seul instant à renvoyer les sieur et dame Betsch de la prévention de vol qui s'était élevée contre eux sur la plainte de Joquet, et ces deux époux pourront désormais faire griller en repos la cotelette, en rendant grâce à la mémoire merveilleusement locale de M^{me} Florence.

— *Erratum.* — Ce n'est pas pendant deux mois (comme on l'a imprimé par erreur), mais pendant deux heures que l'ordonnance d'excommunication de M. l'évêque de St-Claude a été affichée à la porte de l'église sous la garde de deux gendarmes.